



Différences de point de vue



Protection de la vie privée vs. **Protection de la sécurité des personnes**





**PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE**

**PROTECTION DE LA
SÉCURITÉ DES PERSONNES**



Droit de n'être troublé par autrui ni chez soi (*inviolabilité du domicile), ni dans son quant-à-soi (inviolabilité de la sphère d'intimité).

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2007



Qualifié comme l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la personnalité, le droit à la vie privée échappe encore à une définition formelle.

Il est possible cependant de relever les composantes du droit au respect de la vie privée, lesquelles sont relativement précises. Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité. On inclut le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, les éléments relatifs à l'état de santé, la vie familiale et amoureuse, l'orientation sexuelle.

En fait, la vie privée représente une « constellation de valeurs concordantes et opposées de droits solidaires et antagonistes, d'intérêts communs et contraires » évoluant avec le temps et variant d'un milieu culturel à un autre.

The Gazette c. Valiquette,
1996 CanLII 6064 (QC CA)



PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



Article 9

Chacun a droit au respect de sa vie privée. [...]

Code civil

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir **ingérence d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la **sûreté publique**, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Convention européenne des
droits de l'Homme

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du **bien-être général des citoyens** du Québec.

Charte des droits et libertés
de la personne, RLRQ c C-12



PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES



Garantie de la *liberté individuelle qui consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de sa propriété.

Le droit à la sécurité de la personne signifie non seulement la protection de l'intégrité physique mais encore le droit aux choses nécessaires à la vie.



PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES



Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

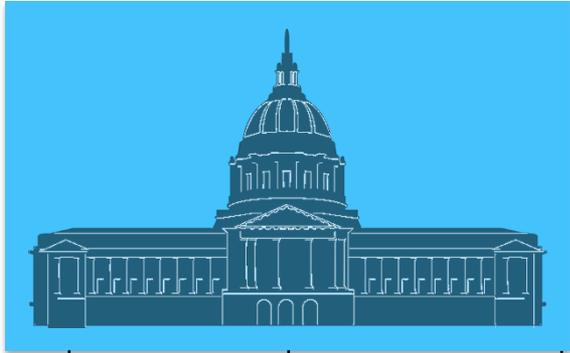
7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.



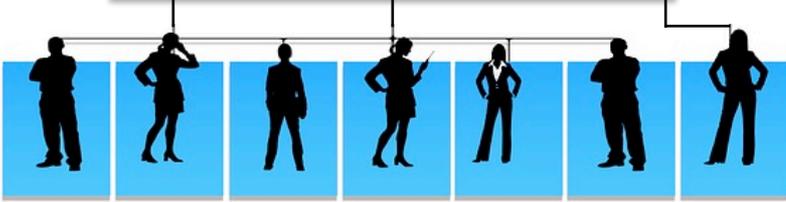
PROTECTION DE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES



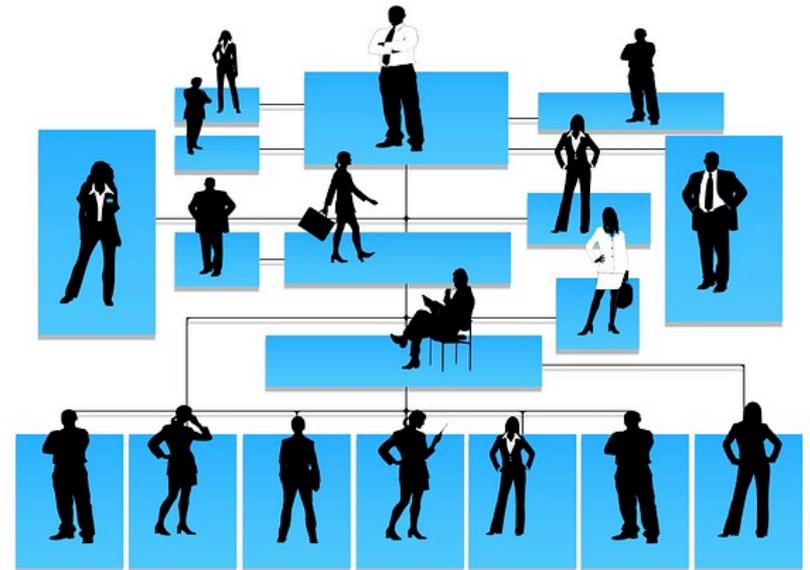
**PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE**

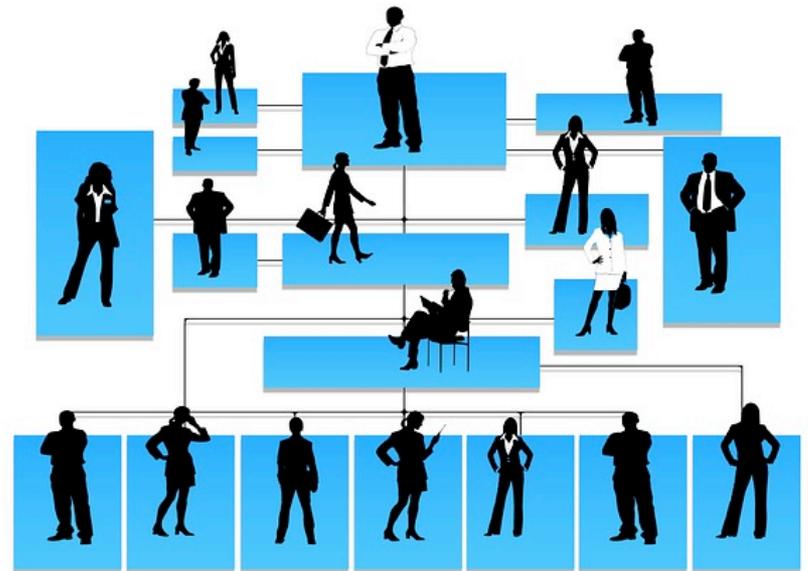


ÉTAT



EMPLOYEUR







OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR



Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.



OBLIGATION DE SÉCURITÉ DE L'EMPLOYEUR

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute grave, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

OBLIGATION DE RÉSULTAT



l'employeur est tenu de justifier l'atteinte à la vie privée qui découle de l'imposition de tests aléatoires en précisant les circonstances qui surviennent dans le cadre de son activité. L'analyse de ces faits est faite à différentes étapes, mais toutes deux exigent essentiellement un examen attentif et la mise en balance des intérêts liés à la sécurité d'une part et à la vie privée d'autre part.

OBLIGATION DE MOYEN



GÉOLOCALISATION



VOUS ÊTES ICI





GÉOLOCALISATION



Les traitements couverts par la présente norme ne peuvent être mis en œuvre que pour tout ou partie des finalités suivantes :

- a) Le respect d'une obligation légale ou réglementaire imposant la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des biens transportés ;
- b) Le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule, ainsi que la justification d'une prestation auprès d'un client ou d'un donneur d'ordre ;
- c) **La sûreté ou la sécurité de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge, en particulier la lutte contre le vol du véhicule ;**
- d) Une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence ;
- e) Le contrôle du respect des règles d'utilisation du véhicule définies par le responsable de traitement, sous réserve de ne pas collecter une donnée de localisation en dehors du temps de travail du conducteur.

Le traitement peut avoir pour finalité accessoire le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par un autre moyen, sous réserve notamment de ne pas collecter ou traiter de données de localisation en dehors du temps de travail des employés concernés.

43. [...] À moins que **la loi le prévoie expressément** en vue de protéger la santé des personnes ou **la sécurité publique**, nul ne peut exiger qu'une personne soit liée à un dispositif qui permet de savoir où elle se trouve.



GÉOLOCALISATION

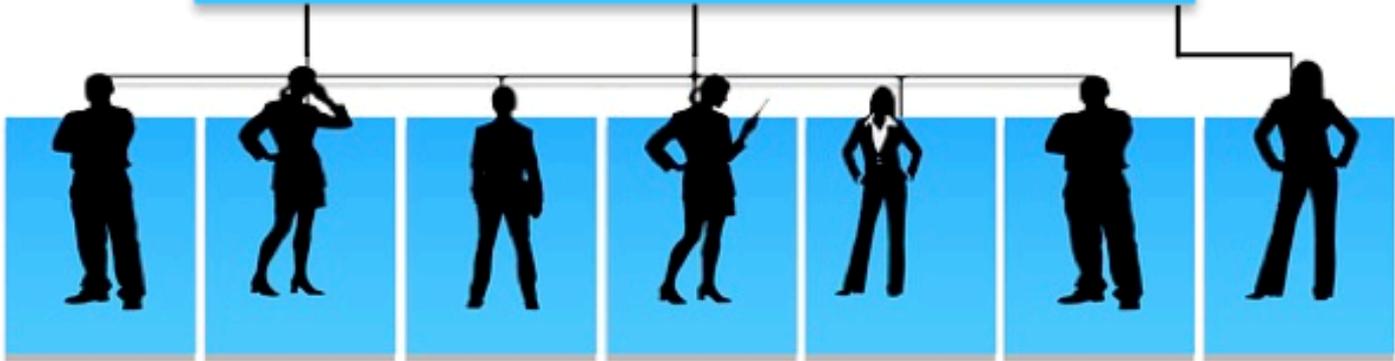
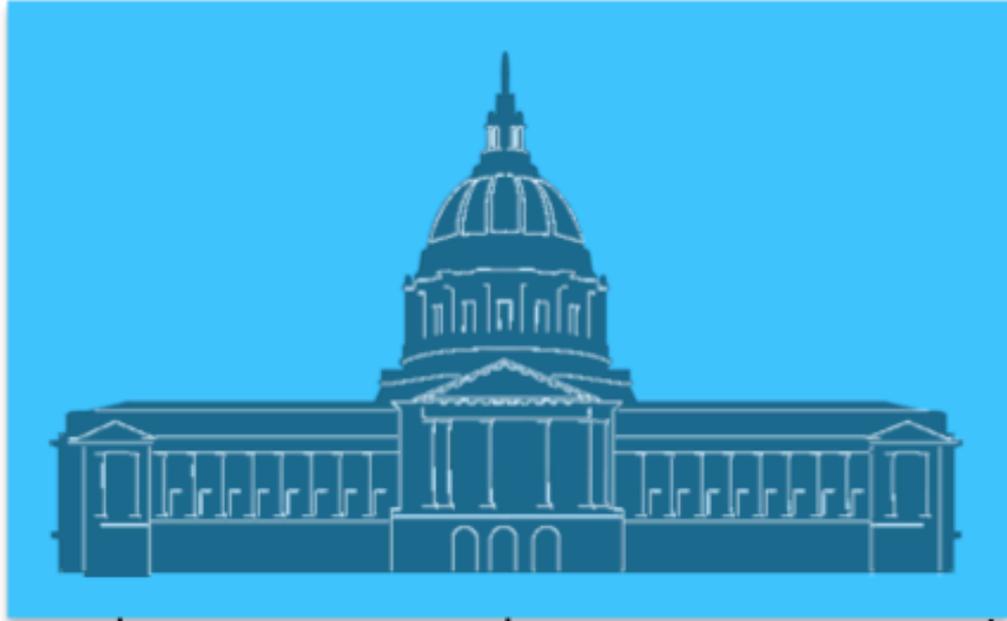


- Cour d'Appel de Chambéry, 9 avril 2013 n° 12/00859
- Cour d'Appel d'Orléans, 16 mai 2013 n° 12/00884, 298-13
- Cour d'Appel Chambéry, 28 mars 2013 n° 12/00640
- Etc.

Éric ROCHEBLAVE, « Les dangers pour les employeurs de géolocaliser leurs salariés »,

<http://rocheblave.com/avocats/geolocalisation/>







**PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE**

**PROTECTION DE LA
SÉCURITÉ ~~DES PERSONNES~~
Nationale**

Espionnage : "La vie privée n'a jamais été un droit absolu"

Sécurité : *Comme la NSA, le GCHQ, l'espionnage britannique, veut mettre en place une nouvelle relation, durable, avec les acteurs des technologies. Car pour son directeur, Robert Hannigan, ces services sont détournés par les criminels et terroristes et il en va de la protection des citoyens contre le terrorisme.*



Par Christophe Auffray | Mardi 04 Novembre 2014

Définitivement, les agences de renseignement et les forces de l'ordre ont une dent contre les acteurs des technologies et leur volonté de renforcer la sécurité de leurs services afin de préserver les données des utilisateurs contre toute forme de violation de la vie privée, ce pour restaurer la confiance des internautes.

Après [Europol et le FBI](#), c'est au tour de l'espionnage britannique, le GCHQ, l'équivalent de la NSA, [de monter au créneau et de tempêter](#) contre les firmes technologiques. Car selon son directeur, Robert Hannigan, ces entreprises sont dans le déni quant à l'utilisation abusive qui peut être faite de leurs produits.



[...] loin de poser en absolu le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, ces dispositions conventionnelles prévoient les situations dans lesquelles une ingérence des autorités publiques dans l'exercice de ce droit peut être admise [...]



117 Il est toutefois apparent que la protection de la vie privée ne peut jamais être absolue. Elle doit être pondérée en tenant compte des besoins légitimes de la société. Notre Cour a reconnu qu'un tel processus de pondération repose essentiellement sur l'évaluation de l'attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et la pondération de cette attente en regard de la nécessité de l'intervention de l'État.



Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue **une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale,** à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Convention européenne des
droits de l'Homme



[...] le droit à la liberté énoncé à l'art. 7 garantit à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur ses décisions importantes touchant intimement à sa vie privée.

R. c. Morgentaler, [1988] 1 RCS 30

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. **Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.**

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11



Mais ces textes en vigueur accordent une grande souplesse aux Etats et ne permettent pas d'éviter les dérives déjà régulièrement dénoncées par l'ONU. L'article 8 de la CEDH, par exemple, autorise toute ingérence dans la vie privée qui serait "nécessaire à la sécurité nationale, [...]". La Cour européenne a elle-même accordé aux pays une grande "marge nationale d'interprétation" dans l'application de ces conditions [...]

Guillaume CHAMPEAU, « Vie privée : le rapporteur spécial à l'ONU veut un traité international », (2015) numerama.com



Deux organismes nationaux de défense des libertés civiles contesteront devant les tribunaux la constitutionnalité de certaines dispositions de la « Loi antiterroriste 2015 », adoptée en mai dernier aux Communes.

LA PRESSE CANADIENNE, « La Loi antiterroriste sera contestée en Cour », (2015) ledevoir.com

Merci!

